

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1593-96, 18 décembre 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Victor et de la Municipalité de Saint-Victor-de-Tring

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Victor et de la Municipalité de Saint-Victor-de-Tring a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Victor et de la Municipalité de Saint-Victor-de-Tring, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Victor».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 octobre 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Saint-Victor agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois de calendrier.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche de septembre 1997. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Victor-de-Tring et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Victor.

9° Madame Sylvie Groleau agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité verse à son fonds général un montant de 100 000 \$ dont 50 000 \$ proviendra du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Victor-de-Tring et l'autre 50 000 \$ du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Victor.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour effectuer l'opération prévue à l'alinéa précédent, la nouvelle municipalité comblera le montant manquant en imposant une taxe spéciale sur les immeubles du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le surplus accumulé est insuffisant.

13° Si, après l'opération prévue à l'article 12°, il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces fonds demeurent au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils peuvent être affectés à la réalisation de travaux publics dans ce secteur.

14° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité de Saint-Victor-de-Tring en vertu des règlements 201-89, 240-94, 238-93, 183-86 et 222-91 et par l'ancien Village de Saint-Victor en vertu des règlements 282-90, 309-93 et 95, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancien Village de Saint-Victor en matière d'aqueduc et d'égouts en vertu des règlements 312-94 et 314-95 devient à la charge de tous les usagers des réseaux d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

16° Le conseil de la nouvelle municipalité peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— aux fins de la consultation prévue par les articles 124 à 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité;

— ces règlements refondus doivent être approuvés par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

— les articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à ces règlements refondus.

17° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Victor».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Victor, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Victor, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

18° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes de 0,10 \$ par 100 \$ d'évaluation est accordé à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Victor-de-Tring.

19° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROBERT-CLICHE

Le territoire de la Municipalité de Saint-Victor-de-Tring et du Village de Saint-Victor, dans la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-François et de Saint-Victor-de-Tring, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1834 du cadastre de la paroisse de Saint-François; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne nord-est prolongée à travers le chemin public, le lot 1804 et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Victor; dans une direction générale nord-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1852; ledit prolongement en traversant le lot 1838 et la ligne nord-est dudit lot 1852, cette ligne nord-est prolongée jusqu'à la ligne médiane du chemin Sainte-Catherine; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement du côté sud-ouest du chemin public limitant au nord-est le lot 1949; ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot; la ligne sud-est des lots 1949 à 1958; partie de la ligne sud-est du lot 37 du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring jusqu'à la ligne nord-est du lot 19 de ce cadastre; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne

prolongée à travers le chemin public (route numéro 108) qu'elle rencontre; la ligne nord-est du lot 18, la ligne nord-est 5, 4, 3A, 3, 2 et 1; la ligne sud-est du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin du rang 1; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 121; ledit prolongement et la ligne sud-est dudit lot; partie de la ligne nord-est du lot 199 et la ligne nord-est des lots 198, 196 en rétrogradant à 181, 179 en rétrogradant à 171, 170A, 170, 169 et 168, ces lignes nord-est reliées par une ligne droite à travers le lac Fortin qu'elles rencontrent; la ligne sud-est des lots 168 et 417, ces lignes sud-est reliées par une ligne droite à travers le lac aux Cygnes qu'elles rencontrent, jusqu'à la ligne médiane du chemin du rang 4; la ligne médiane dudit chemin en allant vers le sud-est et limitant au nord-est les lots 438, 437, 436, jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 436 et 435; ledit prolongement; la ligne nord-est des lots 435 en rétrogradant à 429, 428A, 428 et 427; la ligne sud-est dudit lot 427, cette ligne sud-est prolongée à travers le chemin public (route numéro 271) et un autre chemin qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 427 à 452 et partie de la ligne sud-ouest du lot 453, cette ligne sud-ouest prolongée à travers le chemin public (route numéro 271) qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne sud-est du lot 631; la ligne sud-est dudit lot; la ligne sud-ouest des lots 631 en rétrogradant à 612, 611A, 610, 609, 608, 607, 606, 605, 604 et 603, cette ligne sud-ouest prolongée à travers la rivière Saint-Victor et le chemin de fer qu'elle rencontre, la ligne sud-est du lot 670, cette ligne sud-est prolongée à travers le chemin public (route numéro 108) qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-est du lot 116 et 117 à 127 du cadastre de la paroisse de Saint-Ephrem-de-Tring jusqu'à la ligne médiane de la route du rang 8; la ligne médiane de ladite route en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 682 du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; en référence au cadastre de ladite paroisse, partie de la ligne sud-ouest dudit lot et la ligne sud-ouest des lots 683, 683A, 684 à 691, 693 à 697, 699 et 701 à 707, cette ligne sud-ouest prolongée à travers les ruisseaux Tring et Dupuis qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest de la demi-sud-est en largeur et la ligne médiane du lot 708; partie de la ligne sud-ouest du lot 557 et la ligne sud-ouest des lots 557A, 556, 553, 552, 551, 550, 549A, 549, 548, 547, 546 et 545 jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring et du canton de Broughton; partie de la ligne séparative desdits cadastres en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 294 du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring, cette ligne prolongée à travers la rivière du Cinq (Broughton) qu'elle rencontre; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est dudit lot, la ligne nord-est des lots 293, 292, 291, 289, 288A, 287A, 286A, 285A, 284A, 283, 282, 281, 280, 279, 278 et partie du lot 277 jusqu'à la ligne séparant le lot 258 du lot 258A; la ligne séparant lesdits lots et son prolonge-

ment jusqu'à la ligne médiane du chemin du rang 2; la ligne médiane dudit chemin en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 72 et 73; ledit prolongement et la ligne séparant lesdits lots jusqu'à la ligne médiane du chemin du rang 1; la ligne médiane dudit chemin en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement du côté sud-est de l'emprise du chemin du rang Saint-Jules; enfin, ledit prolongement et le côté sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Victor.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 8 octobre 1996

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

V-88

26823